

06/12/1999

(A)

Réf. no. 945/99
du 6 décembre 1999
à 11h00

Audience publique extraordinaire des référés du lundi, 6 décembre 1999, tenue par Nous Martine WILMES, juge au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assistée du greffier Pascale NOERDEN.

DANS LA CAUSE

ENTRE

- 1) la société anonyme de droit français (S001.) , ayant son siège social à F- (...) (France), (...) , inscrite au registre de commerce de Lille sous le no. (...)
- 2) le sieur P.) , domicilié (...) à F-(...)
administrateur de la société anonyme de droit luxembourgeois (S002.)
- 3) le sieur O.) domicilié (...) à F- (...) , administrateur de la société anonyme de droit luxembourgeois (S002.)

élisant domicile en l'étude de Maître Denis PHILIPPE, avocat, et Maître Jean-Marie BAULER, avocat, les deux demeurant à Luxembourg.

parties demanderesses comparant par Maître Denis PHILIPPE, avocat, assisté de Maître Jean-Marie BAULER, avocat, les deux demeurant à Luxembourg et Maître Robert WITTERWULGHE, avocat, demeurant à Bruxelles.

ET

- 1) la société anonyme (S002.) ayant son siège social (...) à L- (...) et étant inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le no. (...)
- 2) la société anonyme de droit belge (S003.) ayant son siège social (...) à B- (...) Belgique et étant inscrite au registre de commerce de Namur sous le no. (...)

partie défenderesse sub 1) comparant par Maître Sophie CHARTIER, avocat, et Maître François KREMER, avocat, en remplacement de Maître Guy HARLES, avocat, les trois demeurant à Luxembourg,

partie défenderesse sub 2) comparant par Maître Patrick KILESTE, avocat, en remplacement de Maître Jean-François TOSSENS, avocat, les deux demeurant à Bruxelles.

en présence de:

la société anonyme de droit luxembourgeois ^{SOC4)},
inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le no. (...), ayant son siège
social (...) à L- (...).

intervenant volontairement

comparant par Maître Axel MILLER, avocat, demeurant à Bruxelles, assisté de Maître Patrick SANTER, avocat, en remplacement de Maître Jean HOSS, avocat, les deux demeurant à Luxembourg.

F A I T S :

(...).

A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du vendredi matin, 19 novembre 1999. Maître Denis PHILIPPE, assisté de Maître Jean-Marie BAULER et Maître Robert WITTERWULGHE, donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite:

Maître Sophie CHARTIER, Maître François KREMER, Maître Patrick KILESTE et Maître Axel MILLER, assisté de Maître Patrick SANTER, furent entendus en leurs explications:

Le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par exploit de l'huissier de justice des quatorze et quinze octobre 1999, la société anonyme de droit français (S001) (ci-après S1), P.) et O.) ont régulièrement assigné la société anonyme (S002) (ci-après S2) et la société anonyme de droit belge (S003) (ci-après S3) aux fins de statuer conformément au dispositif de l'assignation ci-avant transcrite.

Par requête en intervention volontaire, la société anonyme (S004) (ci-après S4) est intervenu au litige entre la société S1), P.) et O.) d'une part et la société S2.) et la société S3.) d'autre part aux fins de statuer conformément au dispositif de la requête en intervention volontaire ci-avant transcrite.

A l'appui de leur demande, les parties requérantes font valoir que la société S1) à hauteur de 49% et la société S3) à hauteur de 51% sont les actionnaires uniques de la société S2.); que par accord entre la société S1) et la société S3) en date en date du 28 juillet 1995, il a été convenu que la société S1) serait représentée au conseil d'administration de la société S2) par 2 administrateurs et que la société S3) y serait représentée par 3 administrateurs; que la société S2) détient quant elle, directement ou indirectement plus ou moins 2/3 du capital social de la société anonyme (S005) (ci-après S5); que l'article 14 des statuts de la société S5) prévoit que lors de l'assemblée générale de la société S5), les actionnaires éliront cinq administrateurs choisis parmi les candidats proposés par la société S2) au poste d'administration de leur conseil d'administration; que la convention entre actionnaires prévoit dans l'article 3.1.3 que parmi les 5 candidats que la société S2) a le droit de proposer au conseil d'administration de la société S5), la société S1) aura le droit d'en désigner 2 et la société S3) aura le droit d'en désigner 3; que par décisions prises par le conseil d'administration de la société S2) en date des 6 septembre et 14 octobre 1999, il fut décidé de convoquer une assemblée générale extraordinaire de la société S5) et de mettre à l'ordre du jour de cette assemblée la révocation des administrateurs représentant la société S1) et leur remplacement par des administrateurs représentant la société S3).

Les parties requérantes estiment que les décisions de proposition de révocation des administrateurs les représentants au conseil d'administration de la société (S5) et surtout la volonté de les y remplacer par des administrateurs représentants la société (S3) sont en violation manifeste avec le pacte conclu entre actionnaires du 28 juillet 1995 et doivent dès lors être suspendues.

Elles prétendent en outre qu'il résulte de ces décisions litigieuses que les administrateurs de la société (S2) ont des visions totalement différentes sur des points essentiels de sorte qu'il y ait lieu de nommer un administrateur provisoire de la société (S2). Elles basent leur demande sur l'article 933 alinéa 1er du nouveau code de procédure civile afin de voir ordonner les deux mesures sollicitées.

L'article 933 alinéa 1 du code de procédure civile prévoit que le juge des référés peut toujours prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Quant à la demande tendant à la suspension des décisions du conseil d'administration de la société (S2) jugées contraires à la convention d'actionnaires du 28 juillet 1995.

Il y a lieu de noter que le "dommage imminent" et "le trouble manifestement illicite" sont deux concepts différents et il suffit que l'un ou l'autre soit réalisé pour que l'action soit recevable. (Emile PENNING, Procédure rapides bulletin Cercle FRANCOIS LAURENT, No 84)

La finalité de la présente demande n'est pas une mesure destinée à faire cesser une voie de fait qui s'est déjà produite, mais une mesure destinée à la prévenir.

En effet, les demandeurs essaient par la mesure sollicitée d'éviter la révocation des administrateurs représentants l'actionnaire minoritaire. (la société (S1)) de la société (S2), au conseil d'administration de la société (S5) et d'éviter leur remplacement par des administrateurs représentants l'actionnaire majoritaire. (la société (S3)) de la société (S2).

Les parties défenderesses s'opposent à la demande en suspension au motif que la mesure adoptée par le conseil d'administration de la société (S2) serait une simple proposition et que les actionnaires de la société (S5) ne seraient pas tenus de suivre cette mesure.

Il y a cependant lieu de noter que la société (S2) détient directement ou indirectement 2/3 du capital de la société (S5) et a dès lors le pouvoir de faire adopter la disposition de révocation et de remplacement des administrateurs.

Il en résulte qu'il est certain qu'une fois à l'ordre du jour, la proposition de révocation et de remplacement des administrateurs représentants la société (S1) au conseil d'administration de la société (S5) sera votée.

Le premier moyen des parties défenderesses est dès lors à rejeter.

Les parties défenderesses s'opposent encore à la demande au motif que le conseil d'administration de la société (S2) ne serait pas tenu de respecter la clause de votation puisque celui-ci figurerait dans un pacte entre actionnaires et que les conflits entre actionnaires ne lui seraient pas opposables.

Il y a cependant lieu de noter que les deux actionnaires uniques de la société (S2) à savoir la société (S1) et la société (S3) ont signé l'accord de convention et partant la clause de votation.

Il s'en suit que la clause litigieuse lie les deux actionnaires de la société (S2) et a valeur para-statutaire.

Le conseil d'administration de la société (S2) est lié par la volonté de ses actionnaires.

Il y a dès lors lieu d'écarter le moyen d'inopposabilité du pacte d'actionnaire au conseil d'administration de la société (S2).

Quant à une éventuelle illicéité de la clause litigieuse et du pacte entre actionnaires, il y a lieu de noter qu'il s'agit d'une question de fond que le juge des référés n'a pas pouvoir de trancher comme il ne peut pas préjuger au fond.

Cependant, en matière d'une demande tendant à l'empêchement d'un dommage imminent, la contestation au fond ne fait pas obstacle à ce que le juge des référés prend les mesures d'attente indispensable afin de sauvegarder les intérêts en présence jusqu'à ce qu'une issue, amiable ou judiciaire, ait été apportée au fond.

Les décisions du 6 septembre 1999 et 14 octobre 1999 vont manifestement à l'encontre de la convention du 28 juillet 1995.

La suspension temporaire de la décision du conseil d'administration de convoquer une assemblée générale extraordinaire de la société (S5) ayant pour objet la révocation des administrateurs représentant la société (S1) au sein du conseil d'administration de la société (S5) et de proposer leur remplacement par des candidats représentant la société (S3), jusqu'au à ce que les parties soient fixées au fond, est dès lors justifiée.

Quant à la nomination d'un administrateur provisoire.

Il est de principe que l'intervention du juge des référés n'est justifiée qu'en cas de circonstances exceptionnelles et graves compromettant le fonctionnement de la société.

En l'espèce, le litige ne met pas en péril la société (S2) qui pour le reste fonctionne de façon normale et régulière de sorte que la nomination d'un administrateur provisoire n'est pas justifiée.

Cette demande est dès lors à déclarer irrecevable.

Quant à la demande en intervention de la société (S4).

La société (S4) en tant qu'actionnaire de la société (S5) a un intérêt au présent litige et il y a dès lors lieu de déclarer l'intervention recevable à son égard.

Il y a partant lieu de déclarer le jugement à intervenir commun à la société (S4).

La demande introduite par la société (S4) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile est à rejeter étant donné qu'elle reste en défaut de justifier en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge l'entière des sommes déboursées par elle et comprises dans les dépens.

P A R C E S M O T I F S

Nous Martine WILMES, juge au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant contradictoirement:

donnons acte à la société anonyme de droit luxembourgeois (S004.)
de son intervention volontaire:

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit mais dès à présent et par provision:

déclarons la demande en suspension des décisions du conseil d'administration de la société (S2.) en ce qui concerne la proposition de révoquer les administrateurs représentant la société (S1.) au sein du conseil d'administration de la société (S5.) et la proposition de leur remplacement par des administrateurs représentant la société (S003.) fondée:

partant suspendons ces décisions et interdisons sous peine d'une astreinte de 10.000.- flux par infraction constatée aux parties défenderesses de prendre des décisions dans le même sens jusqu'à production d'un accord transactionnel définitif entre toutes les parties en litige ou d'une décision judiciaire ou arbitrale définitive de laquelle il résulte que les parties défenderesses peuvent valablement convoquer une assemblée générale de la société (S5.) à l'ordre du jour de laquelle serait mise une proposition visant à la révocation des administrateurs représentant la société (S1.) et au remplacement de ceux-ci par des administrateurs représentant la société (S003.) :

déclarons la demande en nomination d'un administrateur provisoire de la société (S2.) irrecevable:

déclarons la présente ordonnance commune à la société (S4.) :

rejetons la demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile:

condamnons les parties défenderesses à tous les frais et dépens de l'instance:

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel et sans caution.